

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du qual de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

DE LA RÉFORME DE NOTRE LEGISLATION RELATIVEMENT AUX CRIMES ET AUX DÉLITS COMMIS À L'ÉTRANGER.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (vacations) : M. Guy-Stéphan, artiste de la danse à l'Opéra, contre M. Crosnier, administrateur général de l'Académie impériale de Paris.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vols domestiques avec fausses clés. — Cour d'assises de l'Aube : Triple accusation d'incendie. — Cour d'assises de la Loire : Vol qualifié. — Tribunal maritime de Brest : Affaire Turrel dite de Toulon; marché pour l'habillement de la marine militaire; détournements; faux; vingt-trois accusés.
CANONIQUE.

DE LA RÉFORME DE NOTRE LEGISLATION RELATIVEMENT AUX CRIMES ET AUX DÉLITS COMMIS À L'ÉTRANGER.
(TROISIÈME ET DERNIER ARTICLE).

(Voir la Gazette des Tribunaux des 15 et 18 septembre.)

La partie la plus délicate du sujet est incontestablement celle qui concerne le délit commis à l'étranger par l'étranger contre des nationaux.

L'étranger peut-il devenir justiciable des Tribunaux français pour tout cas de crime ou de délit commis contre la loi française à l'étranger ?

Une semblable extension peut-elle être admise ? Sur ce point, comme sur les précédents, l'affirmative n'a rien de contraire aux principes généraux que nous avons posés sur le droit de punir. La loi pénale retrouve également ici l'application de ses deux termes de répression et de protection. Elle frappe le Français pour le crime ou le délit commis hors de la France contre l'étranger; conséquemment, elle peut frapper l'étranger qui a lésé l'Etat français ou l'un de ses nationaux.

Mais comment la juridiction française sera-t-elle saisie ? Ira-t-elle chercher l'étranger hors de la frontière, au fond de son pays ? Demandra-t-elle son extradition ? Ni l'un ni l'autre de ces deux moyens ne saurait être adopté, car l'un serait la violation du droit des gens, et l'autre échouerait devant l'usage admis que le national ne peut être livré par son gouvernement.

Le coupable qui reste au delà de notre frontière ne peut donc être jugé par la loi française; mais lorsque ce criminel vient sur le territoire même de l'Etat qu'il a attaqué ou dont il a violé les lois dans la personne d'un de ses nationaux, la loi pénale rentre alors dans sa plénitude. Le meurtrier ou le voleur est censé s'être soumis à la loi du pays dans lequel il pénètre et avoir renoncé à la protection de sa loi d'origine.

Ainsi, la première condition pour que l'étranger accusé d'un crime commis à l'étranger soit poursuivi en France est qu'il soit arrêté sur le sol. C'est là un point reconnu par les législations qui ont poussé le plus loin l'extension de la compétence criminelle en ce qui concerne les étrangers (1).

Mais si le droit de punir existe vis-à-vis de l'étranger placé dans cette situation, la mise en pratique de ce droit n'est pas sans difficulté, et c'est surtout sur ce point que les convenances internationales doivent exercer une influence sérieuse.

L'intérêt, l'utilité d'une disposition qui déclare la loi pénale française applicable à l'étranger pour un crime commis à l'étranger sont au moins contestables dans beaucoup de cas.

Lorsqu'un Français commet un délit à l'étranger, la loi française a un double motif pour le mettre en jugement. La loi du pays a été violée, et cette violation est le fait d'un national. De plus, il y a un intérêt évident à punir, car si la loi française se tait, l'impunité est acquise au coupable, puisque, d'une part, le silence de la loi le couvre, et que, d'autre part, sa qualité de Français paralyse son extradition. Ici se trouvent réunies toutes les conditions qui font la légitimité et l'utilité de la loi pénale.

Il n'en est pas de même de l'étranger. Pour tous les crimes de droit des gens, qui portent atteinte au droit naturel, à cet ordre qui forme la base de toutes les sociétés civilisées, on peut dire que, en général, l'étranger qui se rend coupable d'un de ces crimes est puni dans le pays où il a été commis. Réussit-il, dans la pensée d'échapper au châtiement, à s'enfuir à l'étranger ? L'extradition le rend à son juge naturel, à celui qui a tous les moyens d'organiser la procédure, puisque le crime a été commis sur son territoire, et à qui revient surtout le droit de punir lorsque le coupable est en même temps un de ses nationaux. L'intérêt de la loi française est donc nul ou à peu près nul lorsqu'il s'agit de crimes commis contre les particuliers. Cet intérêt n'apparaît réellement que lorsque le crime est dirigé contre la sûreté de l'Etat lui-même, parce que la plupart des législations étrangères ne s'occupent pas de ces crimes en tant qu'ils sont dirigés contre les autres Etats. La nécessité de la défense est alors immédiate, évidente pour l'Etat lésé.

D'un autre côté, peut-on, sans encourir le reproche d'oublier aveuglément à la loi sauvage du taïlon, appliquer

sans distinction la loi d'un Etat à un étranger qui a pu commettre un fait, coupable suivant la loi de cet Etat, mais déclaré innocent ou placé par la législation de son pays aux derniers degrés de l'échelle des délits? Les objections se pressent lorsqu'on aperçoit les conflits, les difficultés d'exécution, les inextricables distinctions auxquelles peut donner lieu l'application de la loi pénale à l'étranger pour des faits commis à l'étranger. Afin de mettre plus de clarté dans la discussion, nous passerons de suite à l'examen des divers systèmes qui ont été proposés. Nous y retrouverons la plupart de ces objections.

Trois systèmes principaux se présentent. Le premier déclare d'une manière absolue justiciable des Tribunaux du pays, l'étranger qui a commis à l'étranger un crime ou un délit contre la loi de ce pays. C'est le système de quelques lois allemandes.

Un motif récurrent doit faire rejeter cette doctrine, au moins en ce qui concerne la France. Des conventions d'extradition nous lient avec la plupart des Etats européens, et le but des gouvernements qui les ont conclues est de se faire livrer leurs nationaux pour crimes commis sur leurs territoires sans distinguer la nationalité de la victime. Il pourrait donc arriver qu'un étranger ayant commis un crime contre un Français, à l'étranger, fût arrêté en France, et qu'au moment d'être jugé, son extradition fût réclamée par son gouvernement. Dans ce cas, il est clair qu'on aboutirait à un conflit qu'il est de l'intérêt de tout le monde de prévenir.

Un second système plus compliqué, et qui est peut-être le plus complet de tous ceux qui ont été présentés, propose de faire une distinction entre les crimes et les délits, de déclarer l'étranger justiciable des Tribunaux français pour tout crime commis contre la loi française à l'étranger. Mais, dans ce cas, pour éviter le conflit, toute poursuite devrait cesser contre l'étranger dont l'extradition serait demandée et accordée. Quant aux délits, on spécifierait dans des conventions diplomatiques ceux qui pourraient être réprimés.

Enfin, pour rendre hommage au principe de la chose jugée, aucune poursuite ne pourrait être exercée contre l'étranger qui aurait été jugé définitivement hors de France pour les mêmes faits, ou qui établirait que le fait ne constitue ni crime ni délit dans le pays où il a eu lieu (2).

Ce système, séduisant au premier abord, fait naître cependant des objections sérieuses quand on l'examine à fond au point de vue international.

Et d'abord, la clause qui affranchit de la poursuite l'étranger dont l'extradition va se réaliser, est sans doute une précaution qui peut empêcher le conflit dans beaucoup de cas, mais pare-t-elle à toutes les difficultés de ce genre? C'est un point qui peut laisser quelques doutes. Ainsi, par exemple, il est certains Etats avec lesquels la France n'a pas de traités d'extradition; il en est d'autres avec lesquels cette mesure est fort difficile, sinon impossible à réaliser. Ne peut-on pas se présenter des circonstances dans lesquelles il y aurait inconvénient à accorder l'extradition, soit par un motif de réciprocité, soit par un autre, de telle sorte qu'on se trouve amené à cette situation de ne pas vouloir extraditer et de ne pas punir, parce que, en raison du mauvais vouloir des autorités étrangères, l'instruction, la procédure deviennent impossibles, ou parce que, en cas de jugement prononcé, la protestation pourrait aller jusqu'à un casus belli? La définition du mot crime peut en effet s'étendre quelquefois à des cas complètement en dehors de la législation d'un autre pays. On répondra peut-être que la poursuite étant facultative pour le ministère public, toutes ces appréhensions sont chimériques, parce que, le cas échéant, on n'exécuterait pas la loi. Soit, mais c'est souvent une mauvaise loi que celle dont on peut dire qu'elle a « ses moments de trêve » et d'oubli, quand surtout elle ne s'applique qu'à des crimes.

Cette occasion de conflit est-elle la seule? Sans entrer dans le champ des suppositions, il suffit de lire avec attention les différentes parties du système pour en découvrir d'autres en germe dans les dispositions qui ont précédé et qui ont suivi le but de les prévenir et qui n'auraient probablement pour résultat que de les faire naître.

Telle est la disposition qui déclare qu'aucune poursuite ne devrait être exercée contre l'inculpé s'il prouve qu'il a été jugé définitivement hors de France pour les mêmes faits. On donne d'excellentes raisons de droit et d'équité pour expliquer cette disposition. S'il est une matière dans laquelle doive être respectée la souveraineté de la chose jugée, c'est assurément en matière criminelle. Il faut, dit-on, que le jugement soit définitif, c'est-à-dire que ce jugement ne soit susceptible d'aucun recours; qu'il ne soit pas menacé dans son existence par l'exercice possible d'un droit d'appel ou d'opposition. Nous avons une singulière tendance en France à juger des législations étrangères par la nôtre. Dans notre législation même et dans la jurisprudence qui l'applique, les questions de chose jugée présentent souvent les difficultés de solution les plus délicates, et ce n'est pas trop de notre admirable organisation judiciaire pour vider tous les conflits. Or, les Tribunaux étrangers (3) sont loin d'offrir partout les mêmes garanties; et ne voit-on pas quelle source d'appréciations difficiles, peut-être même impossibles, on crée par cette condition, — si juste d'ailleurs en elle-même, — du respect de la chose définitivement jugée à l'étranger ?

D'autre part, on stipule que la poursuite n'aura pas lieu non plus contre l'étranger s'il établit que le fait ne constitue ni crime, ni délit dans le pays où il a eu lieu. Nouvelle source de difficultés. En supposant que le fait ne constitue pas un crime, mais qu'il constitue un délit, la loi française poursuivra-t-elle ? Elle ne le pourra pas, car, suivant le système que nous examinons, la poursuite des délits est subordonnée à la conclusion éventuelle de conventions diplomatiques.

Il y a plus encore : la raison d'équité qui a fait admettre que l'inculpé étranger ne pourra être poursuivi s'il établit que le fait ne constitue ni crime ni délit dans le

pays où il a eu lieu, cette raison d'équité devient elle-même contestable dans certains cas. En effet, pour justifier cette exception, on a considéré qu'il fallait tenir compte à l'étranger des impressions de toute sa vie, des notions qu'il a dû puiser dans la loi de son pays sur les actes punissables et ceux qui ne le sont pas. Ce motif est parfaitement vrai tant que le fait a lieu dans le pays même du coupable. Mais si cet étranger commet le fait coupable dans un pays autre que le sien, et que ce fait ne soit qualifié ni crime ni délit dans ce pays, tandis qu'il l'est dans sa patrie, il est évident que les raisons qui ont fait admettre l'exception n'ont plus de sens.

Enfin, le système, pour être complet, devrait tenir compte de la gradation des peines, lesquelles peuvent varier d'un pays à l'autre à l'égard du même fait. En effet, s'il est juste d'affranchir de toute poursuite, à raison du milieu dans lequel il a vécu, l'étranger auteur d'un fait qui, qualifié crime en France, n'a pas ce caractère ailleurs, l'équité ne commande pas moins d'avoir égard à la différence des peines édictées par les deux législations. Mais alors où s'arrêtera-t-on dans cette voie ? Où sera le point de comparaison entre deux peines tout à fait dissemblables ? Où sont, dans le Code pénal français, les similaires du knout, du fouet ou de la bastonnade ?

Enfin, que décidera-t-on à l'égard de la prescription de l'action pénale ? Observera-t-on la loi étrangère ou la loi française ? Cette question n'a pas dû nous arrêter quand il s'agit du Français accusé d'un crime à l'étranger, parce que le Français est poursuivi en vertu de la loi française dont il dépend. Mais peut-on en dire autant de l'étranger ?

Toutes ces difficultés, qui ressortent du système lui-même, prouvent qu'il est toujours dangereux d'insérer dans les lois particulières d'un pays des dispositions qui touchent au droit international. Quelque précaution qu'on prenne, le conflit est toujours au bout, conflit d'autant plus sérieux qu'il n'a plus seulement pour objet des intérêts privés entre citoyens du même pays, mais des intérêts de nation à nation dont la conciliation impossible peut aboutir à une rupture ou à de fâcheuses condescendances. Nous avons eu déjà l'occasion de le faire remarquer ailleurs : la réciprocité elle-même, stipulée dans les lois de deux nations, est un principe beaucoup plus fécond en apparence qu'en réalité. Il est facile de l'écrire dans un texte, mais les difficultés deviennent le plus souvent insurmontables quand, sans avoir été organisée dans ses moyens d'application, la théorie vient se heurter aux mille susceptibilités de la souveraineté nationale, à l'organisation judiciaire et à la procédure de chaque peuple. Le véritable fondement du droit international pratique, ce sont les traités. Là, seulement, on peut prévoir, autant que possible, les questions de droit et de fait, et plier la loi aux nécessités des temps et des lieux.

Une autre considération nous frappe encore. La législation française est un monument que l'Europe nous envie et sur laquelle elle a pris plus d'une fois modèle. N'y aurait-il pas danger à écrire dans nos lois un principe dont on peut se faire une arme contre nos nationaux dans certaines circonstances ? Sans doute, il est séduisant pour un esprit logique de faire entrer dans la loi positive toutes les conséquences qui se déduisent du principe, et, sous ce rapport, nous sommes d'accord avec ceux qui regardent comme légitime le droit de punir appliqué à l'étranger pour un crime commis à l'étranger contre un national. Mais le droit pénal international demande plus que tous les autres des ménagements et de la prudence. En général, lorsqu'on parle de punir, on pense toujours n'avoir affaire qu'à un coupable. On oublie que ce prétendu coupable peut être un innocent, et que la loi doit toujours sauvegarder l'accusé contre la passion ou la haine.

Nous citons tout à l'heure notre admirable organisation judiciaire qui donne à tous, à l'étranger comme au Français, les plus sérieuses garanties. Mais la civilisation n'a pas encore fait assez complètement son œuvre en Europe pour qu'il en soit ainsi partout; dans plus d'un Etat, l'organisation judiciaire pénale n'est point arrivée à ce point de perfectionnement où elle puisse complètement nous rassurer, si, un jour, des haines nationales, des rivalités de pays à pays, venaient, au milieu des complications de la politique, puiser dans nos Codes mêmes le prétexte d'une réciprocité dont nous n'aurions qu'à souffrir.

Enfin, ce qui doit déterminer à rejeter l'extension de la loi pénale à l'étranger, c'est que cette modification n'est pas destinée à racheter par ses avantages les graves inconvénients qu'elle a été signalés. En effet, le résultat du système qui entend punir les crimes commis à l'étranger par un étranger se borne, en réalité, à une seule hypothèse, laquelle est presque inadmissible, tant elle est peu probable.

Cette hypothèse se réduit à ceci : l'étranger qui a commis un crime, à l'étranger, contre un Français vient, par un acte de sa libre volonté (4), se réfugier en France, d'où, même dans l'état actuel de nos lois, il peut être immédiatement expulsé. Cependant, cette hypothèse, quelque invraisemblable qu'elle soit, se réalise. L'étranger est sur le sol français. La loi française peut le juger. Mais pour arriver au jugement, il faut une procédure, il faut entendre des témoins, colliger des preuves; en un mot, réunir les éléments de conviction, lesquels sont tous à l'étranger. Tout cela ne peut se faire que par des commissions rogatoires, des correspondances officielles, dont le succès est subordonné à des rapports de pure complaisance et de bon voisinage avec l'Etat étranger. Si ces rapports existent, le plus simple est de dénoncer le fait à cet Etat qui ne se refusera pas à punir. Si, au contraire, il y a une mauvaise intelligence entre les deux pays, sans doute, en ce cas, il peut se faire que le gouvernement étranger n'accorde pas la satisfaction demandée, mais la disposition de la loi française qui permettrait de punir l'étranger n'aurait pas plus de succès, parce que, en présence de cette mauvaise volonté, la réunion des éléments de preuve devient illusoire, et on aboutit à une procédure impossible, c'est-à-dire à la pire des combinaisons, à l'impunité par

l'impuissance d'une loi écrite dans nos Codes.

Ainsi, la question se réduit à savoir si, pour atteindre un résultat problématique, il y a lieu d'introduire dans la loi une disposition qui serait ou à peu près inapplicable, ou qui, si elle s'applique, peut soulever des difficultés internationales.

Ces considérations nous porteraient à donner la préférence à un troisième système qui laisserait à des conventions diplomatiques le soin de spécifier les crimes et les délits commis à l'étranger, par un étranger contre les particuliers français, qui pourraient donner lieu à la répression, et de régler la forme et la mesure de cette répression. Dans ce système, qui formerait comme le complément des conventions d'extradition, ces traités spéciaux deviendraient alors une sorte de Code pénal international qui embrasserait dans un cadre complet tous les délits punissables, au moins en ce qui concerne les particuliers. Quant aux crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat et aux crimes de fausse monnaie dont parle l'article 5 du Code d'instruction criminelle, l'intérêt de la défense sociale apparaît d'une manière si directe, que la punition de ces faits ne saurait être abandonnée à des conventions diplomatiques dont la conclusion est toujours éventuelle.

Au surplus, si la législation française veut écrire dans ses Codes, comme une règle, le droit de poursuite contre un étranger pour crime commis contre un Français à l'étranger, elle se trouvera en conformité de dispositions avec un certain nombre de législations de l'Europe.

Ainsi les lois de Bavière (5), d'Oldenbourg, de Saxe-Royale et des duchés de Saxe-Weimar et de Saxe-Altenbourg (6), de Wurtemberg, de Hanovre (7), de Brunswick, de Bade, de Russie (8), de Norvège (9), admettent d'une manière générale que l'étranger, coupable d'un crime commis à l'étranger contre un national, peut être poursuivi et puni, lorsqu'il est arrêté dans le pays.

La loi sarde et la loi autrichienne sont remarquables, en ce sens qu'elles cherchent à assurer la répression en combinant le droit de poursuite et l'extradition.

La loi sarde d'abord va peut-être plus loin que toutes les autres législations en décidant que la poursuite pourra avoir lieu même pour crime commis à l'étranger par un étranger contre un étranger, 1° lorsque le crime de vol avec violence a été commis à un demi-myriamètre de la frontière, 2° lorsque le vol ayant été commis à une plus grande distance, le coupable a introduit sur le territoire sarde les sommes ou objets volés. S'il arrive que le crime commis par l'étranger ne rentre pas dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, le Code sarde offre l'extradition au gouvernement du pays où le crime a été commis. En cas de refus, il juge l'accusé en tenant compte de la pénalité prononcée par la loi étrangère.

La loi autrichienne, comme la loi sarde, subordonne la poursuite au refus de l'extradition préalablement offerte. Mais elle en diffère en ce que la loi sarde, qu'il s'agisse d'un national ou d'un étranger, reconu coupable d'un crime commis à l'étranger, proportionne toujours la peine à celle de la loi du pays où le crime a été commis, tandis que la loi autrichienne n'en tient compte qu'à l'étranger.

La loi des Pays-Bas n'autorise la poursuite que pour certains crimes graves qui sont : l'assassinat, l'incendie, le vol accompagné de circonstances aggravantes, le faux en écriture de commerce.

Suivant la loi des Etats pontificaux (10), l'étranger n'est soumis aux lois pénales du pays que lorsqu'il y a demeuré deux mois sans interruption ou trois mois avec interruption. Si, avant ce temps, il commet un acte qui n'est pas considéré comme délit dans son pays, il est remis au magistrat de police. Si cet acte est qualifié délit dans son pays, il est passible de la peine la moins forte des deux législations.

La Prusse, la Hesse grand-ducale, le Portugal, la Belgique ont une législation analogue à celle de notre Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire que ces Etats ne punissent que certains faits dirigés contre la sûreté du royaume et les crimes de fausse monnaie.

Il va sans dire que tous les Etats qui admettent le droit de poursuite pour crimes commis contre les particuliers, l'autorisent à plus forte raison quand il s'agit d'un crime dirigé contre la sûreté de l'Etat lui-même.

Nous ne dirons qu'un mot au sujet de l'usage généralement reconnu qui, en matière criminelle comme en matière civile, admet au bénéfice de l'exterritorialité, c'est-à-dire affranchit de la juridiction du pays, les souverains étrangers, les ministres étrangers, leur famille et leur suite. Quel que soit le système qu'on adopte vis-à-vis de l'étranger, il est clair que ces personnes ne pourraient être comprises. Ces privilèges appartiennent au droit des gens.

En résumé : il nous paraît que, en principe, l'extension de la loi pénale aux délits commis à l'étranger par des

(1) C'est sous cette condition aussi que la législation internationale du 3 brumaire an IV déclarait, dans son article 12, justiciables des Tribunaux français, les étrangers qui contre France, ou qui faisaient les monnaies ou papiers monnaies de France, ou qui émettent hors du territoire français des monnaies ou papiers contrefaits.

(2) C'est le système du projet de loi de 1852. Les projets de 1842 et de 1843 ne parlaient pas de l'étranger.

(3) Nous connaissons un homme qui plaide depuis vingt ans devant les Tribunaux d'un Etat allemand et qui a obtenu 193 jugements ou arrêts, la plupart en sa faveur, sans avoir encore épuisé le cercle des juridictions.

(4) On dit : par un acte de sa libre volonté, car les criminologistes qui acceptent l'extension de la loi pénale à l'étranger arrêté sur le territoire ne l'admettent qu'à la condition que cet étranger sera venu librement sur le sol; et cette condition, soit dit en passant, peut créer encore de nouveaux embarras.

(5) Le Code de Bavière distingue si l'étranger a commis le crime contre un Bavaïois ou contre un étranger. Au premier cas, il le poursuit; au deuxième, il stipule que l'extradition sera offerte au pays d'origine. Si ce pays la refuse, l'étranger doit être expulsé. Le Code bavaïois est très sévère pour les étrangers qui rentrent en Bavière après en avoir été expulsés. On les soumet d'abord à l'exposition publique, puis on les enferme dans une maison de correction pendant un espace de temps qui varie de 1 à 4 ans. Expulsés de nouveau à l'expiration de leur peine, la récidive les expose à des peines graves. V. Code pénal de Bavière, art. 4 et 31 (procédure). Le Code russe contient des dispositions analogues.

(6) Les Codes de Saxe comprennent les crimes et les délits commis par l'étranger. Il en est de même du Wurtemberg.

(7) Le Code de Hanovre (art. 3) contient, en ce qui concerne les étrangers, une disposition qui mérite d'être citée : l'article 3 du Code pénal hanovrien, après avoir dit que les étrangers seront poursuivis à raison de tous les crimes ou délits commis à l'étranger contre des Hanovriens, ajoute qu'ils pourront l'être même après leur acquiescement à l'étranger, s'il y a des motifs de reprendre l'instruction dirigée contre eux. Cependant le Code hanovrien admet l'abaissement de la peine proportionnellement à la loi du pays où le crime a été commis.

(8) Code pénal de Russie de 1843, art. 175 à 178. Il y a une exception pour les Chinois qui sont remis à leur Gouvernement, qui use d'ailleurs de réciprocité.

(9) En Suède, il en est autrement.

(10) Règlement sur les délits et les peines, du 20 septembre 1832, art. 3, 4, et 5.

Français ou des étrangers peut être admise; que, dans l'application, les conséquences de ce principe devraient être entières en ce qui touche le Français, mais qu'il n'y aurait qu'un avantage contestable en échange de graves inconvénients, à les étendre à l'étranger, et que, à ce titre, on devrait les restreindre aux crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat.

A. VILLEFORT.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (ch. des vacances).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 19 septembre.

M^{me} GUY-STÉPHAN, ARTISTE DE LA DANSE A L'OPERA, CONTRE M. CROSNIER, ADMINISTRATEUR GENERAL DE L'ACADEMIE IMPERIALE DE MUSIQUE.

Il est rare de voir des artistes renoncer au bénéfice des congés qu'ils ont stipulés; ordinairement, tous se montrent fort empressés d'en profiter, et plusieurs fois il est arrivé à nos charmantes voyageuses de la Comédie-Française et de l'Opéra d'en prolonger même indéfiniment la durée.

M^{me} Guy-Stéphan, au contraire, avait cru devoir renoncer au congé auquel elle avait droit; mais M. Crosnier n'avait pas jugé à propos d'accepter cette renonciation, que, sur son refus, M^{me} Guy-Stéphan lui avait fait notifier par huissier.

Par suite, demande par M^{me} Guy-Stéphan, devant le Tribunal de commerce, à fin de validité de cette renonciation et à fin de maintien de son emploi à l'Académie impériale de Musique.

Mais, sur le déclinatoire proposé par M. Crosnier, non plus directeur, mais simple administrateur de l'Opéra, le Tribunal s'était déclaré incompétent par un jugement ainsi conçu :

- Le Tribunal,
Sur le renvoi :
Attendu que si l'Opéra, lors du traité verbal intervenu entre les demandeurs et Roqueplan, était géré commercialement par ce dernier, il est constant que, postérieurement et par décret du 29 juin 1854, cet établissement a été classé par le gouvernement au nombre de ceux faisant partie de la liste civile;
Que les demandeurs n'ont nullement protesté contre ce changement qui retirait au théâtre sa qualité d'établissement commercial;
Que la dame Guy-Stéphan a continué à remplir ses fonctions, et qu'elle a ainsi accepté la nouvelle position qui lui était faite par le décret précité;
Attendu que Crosnier, administrateur général de l'Opéra par la liste civile, n'est pas commerçant;
Par ces motifs,
Se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne les demandeurs aux dépens.

Appel par M^{me} Guy-Stéphan. M^e Delasalle, son avocat, soutenait que le traité de sa cliente passé avec M. Roqueplan, sous la direction de celui-ci, avait un caractère commercial qui n'avait pu lui être enlevé par le décret du 29 juin 1854; ce décret, en effet, ne pouvait avoir un effet rétroactif, et imposait d'ailleurs à M. Crosnier l'exécution des divers traités antérieurs. L'avocat s'autorisait enfin d'un jugement rendu entre les mêmes parties par le Tribunal de commerce lui-même, le 8 août 1854, par lequel le Tribunal s'était déclaré compétent, et de l'appel duquel M. Crosnier s'était désisté.

M^e Dreton, avoué de M. Crosnier, soutenait le bien jugé du jugement, qui se défendait suffisamment lui-même.

Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, avocat-général, l'a-t-elle confirmé par l'arrêt suivant :

- La Cour,
Considérant que le décret du 29 juin 1854 est un acte légal de l'autorité souveraine qui a placé la direction de l'Opéra sous celle du ministre de la maison de l'Empereur, et lui a dès lors retiré tout caractère commercial;
Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;
Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 19 septembre.

VOIS DOMESTIQUES AVEC FAUSSES CLES.

La femme qui comparait aujourd'hui appartient à la catégorie des domestiques infidèles. Les vols domestiques sont toujours très fréquents; mais rarement ils ont été commis avec plus d'audace que par la fille Guichard. Employée au service des époux Castenoble, en qualité de cuisinière, elle profitait de l'heure où ses maîtres prenaient le repas qu'elle leur avait préparé, pour ouvrir au moyen d'une fausse clé le tiroir d'un secrétaire et faire glisser quelque argent dans sa poche. Elle prenait jusqu'au linge de ses maîtres; elle se taillait des chemises dans les draps; quant aux chemises de son maître, elle trouvait plus expéditif de les vendre.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

- La fille Guichard est entrée, au mois de janvier 1855, au service des époux Castenoble, comme cuisinière aux gages de 30 fr. par mois.
Pendant les premières semaines, sa conduite fut irréprochable; mais elle ne tarda pas à se dérangier et à faire de nombreuses sorties qu'elle cherchait à expliquer par des mensonges.
Le 10 mars, le sieur Castenoble laissa, dans la poche de son gilet, la clé du bureau qui lui sert de caisse et une somme de 50 fr. composée de deux pièces d'or de 20 fr. et de monnaie d'argent. Le lendemain, une des deux pièces de 20 fr. avait disparu.
Depuis cette époque, le sieur Castenoble remarqua à diverses reprises que plusieurs pièces d'or étaient prises dans le tiroir de son bureau. Le 18 avril, il plaça 1,000 francs en or dans le premier compartiment de sa caisse, et 640 fr. également en or dans le second compartiment. Au bout de quelques jours, il manquait 100 fr. sur la première somme et 20 fr. sur la seconde. Il enleva alors le casier qui contenait l'argent, mit à la place une feuille de papier qui dépassait légèrement le bord du tiroir et introduisit un autre morceau de papier dans le trou de la serrure. Trois heures après, la première feuille avait été dérangée et la seconde froissée dans la serrure. Il était évident que le tiroir avait été ouvert. Pendant le déjeuner, la fille Guichard parut embarrassée, elle sortit à l'issue du repas et ne reentra qu'à dix heures du soir.
Elle seule avait accès dans l'appartement de ses maîtres, elle seule peut donc être accusée des vols successifs commis à leur préjudice.
Une perquisition pratiquée dans la chambre et parmi les effets de la fille Guichard a fait, en outre, connaître

qu'elle avait engagé quatre chemises au Mont-de-Piété; ces chemises, confectionnées avec de la toile à draps, ont été représentées à la dame Castenoble, et cette dame n'a pas hésité à affirmer que la toile dont il s'agit était identique à celle de draps qui lui appartenait, et dont une paire lui avait été soustraite depuis l'entrée de l'accusée à son service. Un expert commis par le juge d'instruction a complètement confirmé sa déclaration.

La fille Guichard a fait confectionner ces chemises au commencement du mois d'avril par la femme Périllot; celle-ci avait remarqué qu'elles avaient été coupées sans précaution dans un drap, et elle en avait fait l'observation à l'accusée, qui lui avait répondu qu'elle les avait retirées dans l'état où elles se trouvaient au Mont-de-Piété de Strasbourg, qu'elle avait acheté cinq francs la reconnaissance à une Allemande, et qu'elle avait été obligée de payer cinq autres francs à l'administration pour opérer le dégageant. Elle a reproduit cette version dans son interrogatoire; mais la femme Vagelsinger, qu'elle désignait sous le nom de l'Allemande, a été entendue et lui a donné un démenti formel.

Enfin l'information a encore révélé que la fille Guichard avait, contrairement aux instructions formelles de sa maîtresse, pris des marchandises à crédit chez un épiciériste, pour 8 fr. 45 c., chez une laitière, pour 3 fr. 20 c., et qu'elle avait employé à son usage personnel les sommes qui lui avaient été remises pour payer ces acquisitions.
Elle est forcée de reconnaître ces détournements; elle proteste seulement qu'elle n'a pas agi avec une intention frauduleuse, et qu'elle comptait rembourser les fournisseurs avec le montant des gratifications qu'elle comptait recevoir.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Metzinger et la défense présentée par M^e Félix.
Le jury ayant déclaré l'accusée coupable avec circonstances atténuantes, la Cour a condamné Joséphine Guichard à deux ans de prison.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

Présidence de M. Dequevauvilliers, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 8 juin.

TRIPLE ACCUSATION D'INCENDIE.

Trois chefs d'accusation de la plus haute gravité pèsent sur la tête de la fille Joséphine Mosnier, âgée de trente-cinq ans, couturière à Champton, section importante de la commune de Racines (canton d'Ervy, arrondissement de Troyes).

Elle est accusée d'être l'auteur de deux incendies, dont un chez son père; elle est, en outre, poursuivie pour complicité d'un autre crime de même nature.

Lorsque lecture de l'acte d'accusation a été donnée par M. le greffier de la Cour et que les témoins se sont retirés, M. le président, avant de procéder à l'interrogatoire de l'accusée, fait connaître à MM. les jurés les antécédents de la fille Mosnier, les causes qui l'ont poussée à devenir incendiaire; enfin, quelles sont les circonstances fortuites qui ont donné lieu à son arrestation.

Ces explications préliminaires étaient nécessaires pour l'intelligence de cette affaire qui est semée d'une foule de détails intéressants. Grâce aussi à la bonne direction imprimée aux débats, il en est ressorti pour les faits de cette affaire, quoique datant de 1851, la même clarté que s'ils se fussent passés tout récemment.

Le passé et les habitudes de la fille Mosnier n'ont rien que d'immoral et de repoussant. Mère plusieurs fois, elle ne cessa de méconnaître les devoirs de la maternité. En 1843, l'enfant qu'elle mit au monde mourut quatre ou cinq jours après sa naissance. Trois ans plus tard, elle accoucha à Paris et fit le dépôt du nouveau né dans un hospice de la capitale.

Par les soins de cette administration, l'enfant a été placé chez d'honnêtes cultivateurs qui se proposent de l'adopter.

Enfin, en 1850, la fille Mosnier accoucha à Racines, et cette fois elle fit disparaître son enfant en le jetant dans une mare. Pour ce fait, la fille Mosnier fut mise en arrestation et traduite, dans le cours de l'année 1850, devant les assises de l'Aube. Mais les faits à sa charge n'ayant pas paru suffisamment établis, Joséphine Mosnier fut acquittée.

A dater de cette époque, l'accusée conserva un vif ressentiment et une haine profonde contre les sieurs Durlos et Croizez, de Racines, appelés à déposer comme témoins dans cette affaire d'infanticide. Ils ont failli, aurait-elle dit à divers reprises, être cause de ma condamnation, et au commencement de l'année 1851, elle aurait répété qu'elle se vengerait. Ces menaces, dit l'accusation, n'auraient pas tardé à être suivies d'effet; car, dans l'intervalle d'un mois, trois incendies éclatèrent à Champton, et y détruisirent plusieurs granges et bâtiments d'habitation qui n'étaient point assurés, et dont la perte fut évaluée à 17,500 francs.

Ici vient se placer une des principales circonstances du procès. Comme nous l'avons dit, des sentiments de vengeance avaient été déjà exprimés par l'accusée à l'égard surtout du témoin Durlot, dont les bâtiments étaient attenants à ceux du sieur Croizez. Pour accomplir le crime qu'elle médite et porter la flamme dans les bâtiments, Joséphine Mosnier a recours à une main tierce, et pour cela, s'adresse à la fille Julie Triboulet, âgée alors seulement de seize ans.

L'accusée fait des ouvertures à ce sujet à la jeune fille; celle-ci de les repousser tout d'abord avec horreur. A la fin, vaincue par les discours persuasifs de l'accusée et aussi par ses menaces, la fille Triboulet, à l'aide du couvercle rempli de charbon qui lui remet la fille Mosnier, se décide à aller porter le contenu de la chaudière dans la bergerie de Durlot, qui bientôt devient la proie des flammes, ainsi que tous les bâtiments de ce dernier et ceux de Croizez.

Tout d'abord les causes de ce premier incendie restèrent inconnues. Plus tard, des soupçons de culpabilité pèsèrent sur la fille Triboulet ainsi que sur la fille Mosnier. Afin de les dissiper, le 17 janvier 1851, huit jours après le premier incendie, celle-ci va incendier elle-même les bâtiments d'un autre habitant du pays, le sieur Jean-Baptiste Croizez, parent de celui qui a été victime du premier sinistre.

Plusieurs versions circulent à l'occasion de ce nouveau malheur. Parmi celles qui prennent le plus de consistance, la clameur publique, celle qui provient même des habitants des communes voisines, désigne coupable la fille Mosnier. Pour dissimuler sa conduite odieuse, elle ne recula pas devant un autre crime encore plus horrible; elle choisit pour le théâtre de ses nouveaux méfaits la maison de son père qui entraîne en même temps la ruine de celle de la veuve Chaillet.

Sur ces entrefaites, la fille Julie Triboulet est mise en état d'arrestation. Une instruction est suivie contre elle, et elle est traduite en 1851 devant les assises de l'Aube, où, malgré ses seize ans, elle est condamnée à quinze ans de travaux forcés.

Quant à la fille Mosnier, elle profita de l'arrestation de sa complice pour prendre la fuite et gagner la Belgique. Elle se rendit plus tard à Bois, puis à Lille, où elle cou-

rait les aventures.

Pendant quatre ans, elle croyait pouvoir échapper à la vindicte des lois, lorsqu'elle fut dénoncée à la justice comme incendiaire par son propre amant qui s'empressa de repousser cette fille criminelle, dans la crainte de se trouver compromis lui-même, déjà assez honteux d'avoir fait choix d'une pareille fille pour maîtresse. Telle fut la cause de l'arrestation de la fille Mosnier qui fut provoquée par la lecture d'une lettre trouvée en sa possession. La description de la lettre portait un autre nom que celui qu'elle avait indiqué, et on y parlait de l'accusation terrible dirigée contre elle.

En avril dernier, l'accusée a été mise en présence de la fille Triboulet qui a persisté à dire que, jeune et sans expérience, elle n'a pas eu la force de résister aux suggestions et aux excitations perfides de la fille Mosnier. Elle a tenu sur cette dernière tout l'odieux de sa mauvaise action ainsi que la cause de sa condamnation.

J'ai d'abord été sa camarade, ajoute-t-elle, puis sa complice, enfin sa victime; car, à seize ans, pour ma faute, on m'a condamnée à quinze ans de travaux forcés, tandis que Joséphine avait alors trente ans. Elle déplore son fatal entraînement, néanmoins elle déclare ne manifester aucune haine contre celle qui elle a perdue.

La fille Julie Triboulet est entendue comme premier témoin. Sa déposition porte avec elle le cachet de la vérité et paraît intéresser vivement ses juges aussi bien que l'auditoire. Du reste, la déposition de cette fille est corroborée par celle des témoins qui sont au nombre de vingt-deux.

Elle déclare avoir vingt-un ans et être employée depuis quatre ans, comme ouvrière en fin, dans la maison centrale de Clairvaux où elle subit sa peine.

M. le président, avec une bienveillance marquée, demande à cette fille quel est l'indice du cordon bleu qu'elle porte en sautoir sur son mouchoir. « C'est à titre de récompense pour ma bonne conduite dans l'établissement, car je n'y ai jamais subi la moindre punition. — C'est très bien, fille Triboulet, lui dit M. le président, persévérez dans les mêmes bons sentiments, et il n'est pas douteux qu'on n'y ait égard. »

M. le président fait placer la jeune détenue sur une chaise placée dans le prétoire. Elle se trouve ainsi plus facilement à la disposition de la Cour qui peut l'interroger à mesure de l'audition des témoins.

Cette fille attire les regards tant par l'intérêt qu'inspire sa position que par l'agréable physionomie dont elle est douée. La coiffe blanche de l'établissement pénitencier lui sied et contribue à faire ressortir de beaux cheveux noirs bien lissés.

M. Boulanger, substitut de M. le procureur impérial, a la parole pour développer son réquisitoire.

L'organe du ministère public pense que l'évidence est dans cette affaire et que les réponses de l'accusée, si l'on en contradiction avec les témoins qui la chargent, ne sauraient donner lieu à l'indulgence; car une dénégation pure et sèche ne saurait détruire la précision des témoignages.

M. l'avocat impérial convient qu'il y a dans cette si grave affaire des preuves indirectes, ce qui arrive presque toujours lorsqu'il s'agit d'un crime ourdi dans l'ombre; mais elles offrent un ensemble, un enchaînement de faits tellement accablants pour l'accusée, qu'il est impossible de n'être pas convaincu de sa culpabilité. Gardien des intérêts les plus sacrés de la société, toute notre mission se trouve dans la recherche de la vérité, et nos efforts vont tendre, MM. les jurés, à vous la démontrer.

M. l'avocat impérial démontre que les incendies allumés par la fille Mosnier ont eu pour mobile un ressentiment très violent contre les témoins Durlot et François Croizez qui, en 1851, avaient déposé contre elle dans une affaire d'infanticide, où Durlot aurait dit qu'il avait vu, le soir, une femme accroupie vers une mare, sans pouvoir désigner cette personne.

Voilà, Messieurs les jurés, l'origine des crimes accumulés sur la tête de Joséphine Mosnier. Mais nous comptons bien que vous saurez faire bonne justice de ces gens qui, au moyen de forfaits, cherchent à intimider ceux qui déposent en justice; parce qu'il est nécessaire que les témoins obtiennent de la société la sécurité que la loi leur garantit.

Le premier incendie éclata le 9 janvier 1851, vers six heures du soir, et réduisit en cendres les bâtiments de Durlot et François Croizez, et cet incendie est le point de départ de ceux qui doivent avoir lieu.

L'accusée était allée travailler comme couturière chez la veuve Triboulet, mère de Julie Triboulet, et vers six heures du soir, avant son départ, elle remplit son couvert de braise provenant d'un four qu'on venait de chauffer, et c'est avec cette même braise que, par ses instigations et ses menaces, elle décide la fille Triboulet à aller déposer ces charbons ardents sur un tas de fourrages placé près de la bergerie de Durlot auquel elle en veut le plus.

La fille Triboulet s'est avouée coupable, n'a pas tergiversé dans ses déclarations, il faut donc les accepter.

Le 17 janvier de la même année, un autre incendie, toujours à la même heure, vers six heures du soir, heure à laquelle l'accusée revenait de journée, un autre incendie dévore en peu de temps les bâtiments de Jean-Baptiste Croizez, cousin de François Croizez, l'une des victimes de l'incendie du 9 janvier.

Nous serions les premiers à déclarer que l'accusée n'avait aucun sentiment de haine contre Jean-Baptiste Croizez; du moins, nous ne le pensons pas. Mais vous ne perdrez pas de vue, Messieurs les jurés, que déjà des soupçons de culpabilité s'élevaient hautement contre la fille Mosnier. Si donc elle a commis un nouveau crime, c'était afin d'écarteler les soupçons dont elle était l'objet.

Mais ces soupçons déjà si fondés devaient bientôt prendre plus de consistance, en présence de la nouvelle et critique circonstance qui venait de se manifester. De là surgit dans l'idée de l'accusée une idée féroce ayant pour but de donner le change aux soupçons si graves qui planent sur son compte. Elle ne respecta pas même le toit paternel, celui qui l'a abrité depuis sa jeunesse ainsi que ses vieux parents, et dans un égarement fatal elle y porta le feu.

Un autre mobile a pu pousser Joséphine Mosnier à réduire en cendre l'asile de son père ainsi que celui de la veuve Chaillet. Cette action criminelle, c'est le 10 février 1851 qu'elle l'accomplit, et toujours à la même heure.

La fille Mosnier arrive vers six heures du soir chez son père, et à peine est-elle arrivée qu'on remarque du trouble en elle. Puis on l'entend s'écrier : « J'entends quelque chose qui pétille. » Ce à quoi il lui est répondu : « Ce doit être un rat qui grignote le pain; » et presque aussitôt les flammes se font jour au travers du toit de la grange. Le père accourt et cherche à éteindre avec un van l'incendie qui était naissant. La fille, cette bonne fille, s'y oppose, tant elle craint pour les jours de son père, et tous ses bâtiments deviennent la proie des flammes.

Le mobile de la fille Mosnier en cette circonstance est facile à apprécier. Depuis quelque temps elle était mécontente de ce que son père avait persisté à mettre dans sa grange des fourrages que Durlot avait récoltés. Elle était mécontente encore de ce que son père avait fait tout récemment à son gendre un partage anticipé d'une partie de sa maison. L'accusée se trouvait ainsi privée d'une chambre où elle logeait seule et librement eu égard à ses habitudes vicieuses, et désormais elle devait vivre et coucher dans la chambre commune.

Dans le cours de l'instruction, ses parents, par un reste de sentiment paternel pour leur fille, quoiqu'elle s'y fût livrée à la misère, firent des déclarations de nature à égarer la justice et à faire considérer leur fille comme innocente; mais, cédant à l'évidence des faits, ils furent contraints de changer de langage. Enfin, le couvert de la fille Mosnier garni en toile, qui aurait été comme l'instrument du crime, a été reconnu par un enfant de six ans, au moment où l'enfant n'était pas questionné sur ce point.

Messieurs les jurés, dit en terminant M. l'avocat impérial, il nous semblerait superflu de vous rappeler combien la société a besoin d'être rassurée contre ces crimes toujours prêts à consumer en quelques instants le fruit des labeurs et des économies d'honnêtes cultivateurs. Les incendies sont une cause

perpétuelle de terreur dans les campagnes. La surveillance faite rien, elle ne peut arrêter les incendiaires que par un fait terrible; lorsque, ainsi que l'a fait l'accusée, ils ont pas fui leur pays, point de pitié pour eux! Protection aux témoins qui font hommage à la vérité! Point de pitié pour la haine implacable; le second, afin de détourner tout soupçon contre elle; et le troisième, par spéculation!

M. Breton, défenseur de l'accusée, cherche à démontrer que la fille Mosnier n'est pas auteur des crimes qui lui sont imputés. « Nous ne trouvons dans cette cause, dit-il, que des preuves indirectes, ce qui est loin de dire qu'elles soient décisives; et partant, MM. les jurés ne sauraient se former une conviction complète dans le sens de l'accusation. Le défaut d'intérêt, aucun mobile véritable, à commettre un incendie pour s'en convaincre, il suffit d'écarteler les déclarations de la fille Triboulet, qui n'a pu être entendue, qu'à titre de simple renseignement. L'avocat termine en s'appliquant à démontrer que les indices dont s'arme l'accusation sont faibles pour faire condamner sa cliente. »

M. le président fait de cette affaire un remarquable résumé, à la suite duquel MM. les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations.

Trois quarts d'heure après, ils en reviennent rapportant un verdict de culpabilité, en écartant le fait d'incendie dont sont admises.

Joséphine Mosnier, reconnue coupable d'incendie et de complicité d'incendie, est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusée, en entendant prononcer sa condamnation, paraît en proie à la plus vive émotion.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. François, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 4 septembre.

VOL QUALIFIÉ.

Le sieur Chirouse, géomètre au chemin de fer Grand-Central, employait depuis un mois, comme chaiseur, le nommé Grenatier; mécontent de son service, il voulut régler avec lui, et le fit appeler le 23 mai dernier, vers huit heures du soir, dans la chambre qu'il occupait à l'hôtel Bruyère, à Montaud. Lui remit alors l'argent qui lui revenait, puis sortit avec lui de sa chambre, laissant sur sa table une somme d'environ 500 fr. en or et en argent. Sa fenêtre était restée entr'ouverte, et la table était à peu de distance.

Le sieur Chirouse alla rejoindre les convives avec lesquels il prenait d'habitude ses repas, puis, à la fin du dîner, il leur offrit du café et alla chercher des cigares dans sa chambre; l'argent était où il l'avait laissé. Après avoir bu rapidement son café, M. Chirouse se fit remettre son compte par le maître d'hôtel, ce qui lui prit environ un quart d'heure; puis il remonta dans sa chambre; son argent avait disparu. Sa porte n'avait pas été enfoncée; son argent, la fenêtre, laissée entrebâillée, était complètement ouverte; sur le rebord de la croisée on voyait l'empreinte d'un pied; une autre empreinte existait entre la fenêtre et la table, indiquant ainsi que le voleur n'était pas entré complètement, mais n'avait mis qu'un pied dans l'appartement pour atteindre l'argent. Dans sa précipitation, le voleur avait laissé tomber quatre pièces de 20 fr. sur l'angle de la table et deux par terre devant la croisée.

Les soupçons de M. Chirouse se portèrent sur Grenatier, qui seul avait vu l'argent sur la table et avait pu remarquer que la fenêtre était restée ouverte. Grenatier fut recherché, mais il avait disparu et ne reentra dans son domicile que le lendemain.

Après avoir reçu sa paie et un pour-boire de M. Chirouse, Grenatier s'était fait servir à souper dans la grande salle de l'hôtel Bruyère, et d'après le témoignage de deux vouturiers qui y mangeaient en même temps que lui, Grenatier était sorti plusieurs fois pendant son repas; puis, il s'était fait servir de nouveaux aliments, et tout d'un coup, les laissant intacts, il était sorti sans payer, et au lieu de passer par la porte donnant sur la route, il était sorti par la porte donnant dans la remise.

Cette remise a deux portes dont l'une donne sur la route et qui ne ferme qu'en dedans, elle est restée intacte; une autre donne dans un petit clos où sont situées les fenêtres de la chambre de M. Chirouse. Cette porte avait été ouverte, et comme elle ne ferme qu'en dedans, un morceau de bois avait été glissé dans la poignée du loquet et garantissait ainsi le voleur contre une surprise de l'intérieur.

Sous la fenêtre du sieur Chirouse un tonneau et une perche appuyés contre le mur avaient permis de monter sur le rebord de la fenêtre élevée de trois mètres. Le voleur, un fois le crime commis, avait passé par-dessus le mur du clos pour prendre la fuite.

La conduite de Grenatier, sorti subitement sans payer son souper, ces aliments demandés et laissés intacts, enfin sa sortie par la porte de la remise, confirmant les soupçons du sieur Chirouse; Grenatier fut arrêté et prétendit, contrairement à tous les témoignages, que le sieur Chirouse devait payer son repas; qu'il n'avait laissé que les aliments qu'il avait de trop, et qu'il avait pris la porte de la route pour rentrer chez lui, mais il avait trouvé fermée la porte du logement garni où il couchait; sur ce dernier point, il résulte, des dépositions des logeurs, que la porte n'était point fermée à l'heure où Grenatier est parti de l'hôtel Bruyère et n'a même été fermée que très longtemps après, à onze heures environ.

Grenatier a déjà été condamné, par le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, à quatre ans d'emprisonnement pour vol.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à cinq ans de réclusion.

Ministère public, M. Gay, procureur impérial; défenseur, M^e Roux.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

Présidence de M. le contre-amiral Fabvre.

Audiences des 15 et 16 septembre.

AFFAIRE TUNNEL DITE DE TOULON. — MARCHÉ POUR L'ACQUISITION DE LA MARINE MILITAIRE. — DÉTOURNEMENTS. — FAUX. — VINGT-TROIS ACCUSÉS.

Nous avons déjà eu occasion de parler de cette affaire, à l'occasion des nombreux incidents que son instruction a soulevés. On se rappelle que la Cour de cassation a déjà été appelée à se prononcer sur ces incidents. Le Tribunal civil de Toulon s'était d'abord saisi de l'affaire et avait, dans le cours de l'instruction, rendu une ordonnance non-lieu en faveur de cinq des inculpés, et s'était ensuite déclaré incompétent. Cette dernière décision du Tribunal fut déferée à la Cour impériale d'Aix qui la confirma, en refusant de recevoir l'opposition des prévenus. Mais la Cour suprême cassa cet arrêt, et renvoya devant la Cour de Grenoble, qui maintint l'ordonnance d'incompétence du Tribunal de Toulon. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre ce second arrêt. Ainsi, il fut souverainement jugé que l'affaire serait déferée au Tribunal maritime. Celui de Toulon allait être saisi, lorsque, à la reprise

de l'instruction, le ministre de la marine fit solliciter le... l'instruction fut recommencée par les soins de M. Se...

Guizier explique qu'ayant rencontré M. Calmels père, ancien négociant à Marseille, qu'il n'avait pas vu depuis...

Un jeune garçon de dix-sept ans, nommé Foin, domestique à Bellevue, était allé se baigner dans la Seine au Bas-Meudon...

Un ouvrier tireur de sable suivait le cours de la Seine hier vers dix heures du matin, monté sur deux planches...

con du pays. Il fut arrêté et comparut aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, mais pas en costume de Turc; il est prévenu de vagabondage.

Il résulte de ses explications qu'il est de Lyon et n'a plus de parents; emmené il y a quelques années par une troupe de comédiens ambulants...

Le Tribunal l'a acquitté, et toutefois, comme il n'a personne pour le réclamer, il a ordonné son envoi pendant un an dans une maison de correction.

Un douloureux accident est arrivé ce matin dans l'église Sainte-Eugénie que l'on construit en ce moment dans le faubourg Poissonnière.

La veille et l'avant-veille, deux autres cadavres repêchés également dans la Seine, l'un près du Pont-Royal, l'autre dans le bassin de Passy...

vie en danger, mais, quoique sa blessure soit grave, il en reviendra. Mardi soir, le docteur Loring a reçu une balle qui, après lui avoir traversé le corps...

Après avoir montré que l'indulgence des juges ou la clémence du pouvoir exécutif épargne à presque tous les auteurs de ces meurtres le dernier supplice...

Le juge n'a pas été moins vite en besogne. Messieurs du jury, a-t-il dit, vous n'avez seulement qu'à trouver l'accusé coupable ou non coupable.

Dans une autre affaire, où un capitaine Curd avait donné un coup de cravache sur la figure d'un M. Vandevater, les jurés, tout en rapportant un verdict de culpabilité...

Le colonel James, avocat de Park, a dit tout simplement: Je demande un verdict de culpabilité. Et moi, a répliqué M. Tilford, j'attends de vous un verdict de non-culpabilité.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. Samedi, 22 courant, aura lieu à midi, salle Saint-Jean, à l'Hôtel-de-Ville, le troisième tirage, pour 1855, des obligations foncières (emprunt de 200 millions).

La clôture de l'émission des actions de la Compagnie du Télégraphe électrique aura lieu samedi prochain, 22 septembre. On peut encore, jusqu'à cette époque, souscrire au siège de la Compagnie, rue Richelieu, 83.

On sait que deux lois votées par le Corps législatif, en date des 24 mai 1853 et 13 juillet 1855, et de plus une loi promulguée par le gouvernement sarde, ont garanti au capital engagé dans cette entreprise un minimum d'intérêt de 5 pour 100.

Bourse de Paris du 19 Septembre 1855. Au comptant, D^r c. 66 50. — Sans changement. Fin courant, — 66 60. — Sans changement.

Tableau des cours au comptant pour les fonds de la ville, obligations, et autres valeurs diverses.

Tableau des cours à terme pour les emprunts et autres valeurs.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... Grand-Central... Montluçon à Moulins... Bordeaux à la Teste... Rouen au Havre... Nord... Est... Paris à Lyon.

Table of exchange rates for various locations: Lyon à la Méditerranée, Lyon à Genève, Ouest, Midi, Versailles (r. g.), Autrichiens, Sarde, Victor-Emm., Central-Suisse.

COMPAGNIE DE L'UNION DES GAZ. Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément à l'article 54 des statuts, les actions visées et déposées ne représentant pas la moitié plus une de celles émises, la réunion annoncée pour ce jour 20 septembre est remise au mardi 2 octobre prochain.

COMPAGNIE DU TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE MÉDITERRANÉEN, destiné à unir l'Europe avec l'Afrique, les Indes-Orientales et l'Australie par la voie de France, de Piémont, de Corse, de Sardaigne et d'Algérie. Capital de 7 millions 500,000 fr., divisé en 30,000 actions de 250 fr.

Cette Compagnie, concessionnaire du privilège du télégraphe méditerranéen, a été constituée au capital de 7 millions 500,000 fr., divisé en 30,000 actions de 250 fr.

La souscription est ouverte au pair à partir du 15 septembre courant, et sera close le 22 du même mois. Nulle demande de souscription ne sera reçue si elle n'est accompagnée d'un versement de cinquante francs par action.

La répartition définitive et le mode de versement complémentaire seront indiqués après la clôture. On souscrit au siège de l'administration centrale du Télégraphe sous-marin, rue Richelieu, 83.

Les succès de la Compagnie le Cheptel, société des fournisseurs de bestiaux, boulevard Bonne-Nouvelle, 39, ont appelé l'attention publique sur ce genre d'institution; aussi, diverses sociétés analogues sont en état de formation non seulement à Paris, mais encore dans plusieurs parties de la France.

EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir.

SPECTACLES DU 20 SEPTEMBRE. Opéra. — Le Gâteau des Reines. Opéra-Comique. — Le Songe d'une nuit d'été, les Sabots. Théâtre-Lyrique. — Marie, une Nuit à Séville.

CHRONIQUE

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

Le sieur Jules Roby, commissionnaire, a été traduit devant le Tribunal correctionnel sous prévention de cris séditieux, et condamné pour ce fait à un mois de prison et à 16 francs d'amende.

L'amour-propre paternel a conduit Gille sur le banc de la police correctionnelle sous prévention de voies de fait envers des agents de la force publique.

C'était la fête de la commune; il y avait, comme tous les ans, des jeux pour les garçons et d'autres pour les demoiselles; des prix devaient être distribués à ceux qui les auraient emportés.

Un petit bonhomme de quinze ans se promenait dans les rues de Nanterre et attirait l'attention des habitants; il y avait de quoi, il était vêtu en Turc de parade; aussi chacun de le reluquer et de se dire: Ça n'est pas un garçon du pays.

ÉTRANGER

CALIFORNIE. — L'état social de la Californie est tout à fait en dehors des mœurs et des lois qui régissent les sociétés civilisées.

Le crime d'homicide continue dans ce pays à se reproduire si souvent, que si pareille chose arrivait partout ailleurs, on dirait que la société est en voie de désorganisation.

L'autre jour, un journal de San-Francisco, récapitulant les homicides qui ont eu lieu en Californie depuis six mois, en trouvait 219. A ce chiffre il faut ajouter 2 hommes pendus par la justice, et 24 en vertu de la loi de Lynch.

Mouvement des crimes pendant la semaine. — Il n'y a eu rien de bien accidenté dans les luttes à coups de pistolet et à coups de couteau cette semaine. Nous n'avons à enregistrer qu'un très petit nombre d'événements de ce genre.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du Journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 26 septembre 1855, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, des TRAVAUX DE DIVERSES NATURES, divisés en sept lots comme il suit, à exécuter, savoir: 1^{er} lot, à l'hôpital Necker (divers). Mise à prix: 4,947 fr. 93 c.

de mise à prix.

D'une MAISON et établissement industriel avec cour et jardin, sis à Sedan, rue des Caquettes, 21. L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Sedan, le mercredi 3 octobre 1855, heures de midi, au Palais-de-Justice. Cette propriété consiste: 1^o En une grande maison avec logement de maître, cour et jardin, porte cochère, etc.; 2^o En un établissement industriel avec une machine à vapeur en bon état de la force de vingt chevaux.

réduite à 30,000 fr., outre les frais et charges.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{rs} CERVEAUX, avoué à Sedan, rue Saint-Michel, 18; 2^o Pour voir les lieux, à MM. Bauduin frères, dans l'usine à vendre; 3^o Et pour prendre communication du cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Sedan. (3044)

ÉCOLE CENTRALE. ÉCOLE SPÉCIALE PRÉPARATOIRE.

Tous les élèves de cet Institut qui suivent les cours de l'École centrale ont été admis avec succès, par suite des examens de fin d'année, à la division supérieure. De tels succès sont dus surtout aux RÉPÉTITEURS (qui appartiennent à l'ÉCOLE CENTRALE). Prix, 12 et 1,300 fr.; en chambre; table du Directeur. M. DUEZ, r. Payenne, 41 (anc. hôtel Maintenon). (14437)

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. Étude de M^{rs} CERVEAUX, avoué à Sedan (Ardennes). Vente sur licitation entre majeurs et avec baisse

LA C^E RICHER prévient ses actionnaires... 25,020, et du n° 27,940 au n° 28,000...

VISITE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS EN 1855... 1° l'énumération des objets sur lesquels doit se porter principalement l'attention des visiteurs...

VOYAGE A TRAVERS L'EXPOSITION DES BEAUX-ARTS... Les ouvrages de MM. Tresca et About sont d'une lecture instructive et attrayante...

BEAU CAFÉ à vendre dans une grande ville de France, affaires justifiées, 94,000 francs...

GRAND HOTEL ET RESTAURANT (même lieu), à vendre ou à louer, matériel estimé au moins 80,000 fr.

12,000 fr. S'adresser à MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annoyes, place de la Bourse, 12, Paris. (14433)

ANGLAIS A l'institution anglo française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gym. (14384)

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES. PAQUEBOTS-POSTE FRANCAIS. Transport des Voyageurs et des Marchandises.

ITALIE. Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs hebdomadaires tous les lundis, à onze heures du matin.

GRECE et TURQUIE. — Deux départs par semaine, l'un par Messine et le Pirée (Athènes), par embranchement et alternativement Salonique (Nauplie), Constantinople et Kamiesh (Grimée), tous les lundis à six heures du soir.

L'autre par Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli, Constantinople et Varna, tous les jeudis à dix heures du matin.

EGYPTE (Malte, Alexandrie). — Départs toutes les deux semaines, le jeudi à neuf heures du matin, à dater du 3 juillet courant.

SYRIE. — Gallipoli, Dardanelles, Mételin, Smyrne, Rhodes, Messine, Alexandrette, Latakia, Tripoli, Beyrouth, Jaffa. — Départs toutes les deux semaines, le jeudi (voie de Smyrne et voie d'Alexandrie), à dater du 3 juillet courant.

La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ionniennes, de la mer Noire et du Danube.

ALGER. Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.

ORAN. Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.

STORA, BONE et TUNIS. Départs les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription: A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; A Marseille, place Royale, 1; A Lyon, place des Terreaux.

TRÈS-BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE, CHAMPAGNE... A 60 c. la bouteille, 180 fr. la pièce rendue au domicile.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS.

SIROP d'orgeat incorp. et digest. Galland, Dépositaire Paris, Louis, boul. Poissonnière, 143 (14374)

LE PAPIER MOURE (de Bordeaux) pour les pharmaciens, droguistes et épiciers. — Chez DAUBIN, rue Saint-Denis, 79. (14380)

DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ASSURANCE

DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES, DESSICCATION, SANS BOITES, A NU. Directeur: M. MARLE-PIOT. PAIEMENT DES INTERETS DU SEMESTRE COURANT AVEC LE MAROC, CONSTANTINE, VENEZUELA, BUENOS-AIRES, MONTEVIDEO, POIR L'IMPORTATION EN FRANCE DE VIANDES FRAICHES. Achetées à bas prix et vendues dans de bonnes conditions.

2, BOULEVARD POISSONNIÈRE, 2. Se présenter à la caisse de la Compagnie, de 11 à 3 heures. USINES A GRENELLE ET A ST-DENIS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 20 septembre. Consistant en bureaux, fauteuils, divans, commode, etc. (2089)

Cabinet de M. GENETS, avocat, rue de Rivoli, 46.

Suivant acte sous seings privés, fait triple entre les parties le 26 septembre mil huit cent cinquante-cinq et enregistré à Paris le quatorze septembre même mois, par Pomme...

Raison sociale sera LECAT et AUBREY.

Le siège de la société sera à Paris, galerie Vivienne, 70. Augustin FREVILLE. (2085)

Cabinet de M. LEMAITRE, rue de Richelieu, 21.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le quinze du même mois, folio 108, recto, case 8, au droit de six francs, décime compris, par Pomme...

Suivant acte reçu par M. Mocquard, notaire à Paris, le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Le capital social est fixé à quatre-vingt mille francs, qui seront fournis par moitié par chacun des associés, au commencement de la société.

Etude de M. VINAY, avocat, rue Louis-le-Grand, 21.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du deux septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le treize septembre, folio 100, recto, case 3, par Pomme...

Souscription de cent actions.

M. Prost aura seul la gérance de la société et la signature sociale. Le capital est fixé à cinq cent mille francs, représentés par cinq cents actions de mille francs chacune.

62, le 24 septembre à 12 heures (N° 12665 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les assister, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés au cas de donner leur avis sur l'état du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés au cas de donner leur avis sur l'état du maintien ou du remplacement des syndics.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait à Paris, en double original, le huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix-sept du même mois, par Pomme...

Etude de M. Augustin FREVILLE, agréé, rue Saint-Marc, 35.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le quatorze septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 113, recto, case 7, par le receveur qui a perçu six francs pour les droits.

Et de droit, pour la société, de profiter seule et gratuitement de tous les perfectionnements, additions et de perfectionnement à lui délivré le cinq mai mil huit cent cinquante-cinq.

Le fonds social a été fixé à douze mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune.

Etude de M. BAUDOIN, avocat agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Entre :

M. Joseph-Antoine Alfred PROST, directeur-général de la compagnie générale des Caisnes d'escompte, demeurant à Paris, rue Talboul, 41.

Et de droit, pour la société, de profiter seule et gratuitement de tous les perfectionnements, additions et de perfectionnement à lui délivré le cinq mai mil huit cent cinquante-cinq.

Le fonds social a été fixé à douze mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune.

Du sieur BERGERON (Jean-Nicolas), md de vins en détail, rue de la Fontaine, 9 (Marais);

Du sieur LELIÈVRE (Jean-Baptiste), md de vins, rue du Cherche-Midi, 43; nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Henriotnet, rue Gadel, 12, syndic provisoire (N° 12655 du gr.).

Du sieur RUSSELLE (Louis), md de paniers et vannier à Paris, rue de la Petite-Truanderie, 6, et à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 62;

Du sieur SALOMON NIEDERHOFHEIM, banquier, rue Richer, 27, le 25 septembre à 10 heures (N° 12554 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés au cas de donner leur avis sur l'état du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés au cas de donner leur avis sur l'état du maintien ou du remplacement des syndics.